



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 114 - JUIN 2013**

# SOMMAIRE

## Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

### Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision - DECISION TARIFAIRE N ° 16011 PORTANT FIXATION DU PRIX DE SEANCE POUR L'ANNEE 2013 DU CMPP LA ROQUETTE ADPEP BDR - 130796261 .....	1
Décision - DECISION TARIFAIRE N ° 16066 PORTANT FIXATION DU PRIX DE SEANCE POUR L'ANNEE 2013 DE CMPP PRADO / ADRIEN CG BDR - 130782840 .....	5
Décision - DECISION TARIFAIRE N ° 16506 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE BAPU DE MARSEILLE - 130783160 .....	9
Décision - DECISION TARIFAIRE N ° 16618 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU CAMSP DU CH DE MARTIGUES - 130809031 .....	13
Décision - DECISION TARIFAIRE N ° 16636 PORTANT FIXATION DU PRIX DE SEANCE POUR L'ANNEE 2013 DE CMPP CH MARTIGUES - 130798531 .....	17
Décision - DECISION TARIFAIRE N ° 17499 PORTANT FIXATION DU PRIX DE SEANCE POUR L'ANNEE 2013 DU CMPP ISTRES / LES HEURES CLAIRES - 130786551 .....	21

### Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Autre - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame BENHAIM Nicole, auto entrepreneur, domiciliée, 12, Allée des Hauts du Jas - 13620 CARRY LE ROUET .....	25
Autre - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame BUFFILLE Sandrine, entrepreneur individuel, domiciliée, Chemin des Sargas - 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES .....	28
Autre - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur LATRILLE Michael, auto entrepreneur, domicilié, Résidence le Cadet Rousselle - 263, Avenue Ernest Subilia - 13600 LA CIOTAT .....	31

## Le préfet des Bouches- du- Rhône

### Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2013175-0001 - arrêté portant autorisation pour échantillonnage d'invertébrés et visite de nichoirs à chiroptères sur la réserve naturelle des marais du viqueirat .....	34
--	----

### Secrétariat Général - Direction des Ressources Humaines

Arrêté N °2013176-0001 - Arrêté du 25 juin 2013 modifiant l'arrêté n °13/215 du 14 juin 2013 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire régionale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs. ....	37
--	----

## Les autres services de l'Etat

### Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud- est (DIRPJJ)

Arrêté N °2013157-0005 - Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2013 de l'établissement L'Abri .....	40
--	----

Arrêté N °2013158-0003 - Arrêté du 7 juin 2013 portant tarification 2013 du service de réparation pénale de l'association pour la réadaptation sociale (ARS) .....	43
Arrêté N °2013158-0004 - Arrêté portant tarification 2013 du service d'investigation éducative (SIE) de l'association "La Sauvegarde 13" .....	47
Arrêté N °2013168-0005 - Arrêté de prix de journée du service éducatif de milieu ouvert de l'association pour la réadaptation sociale (ARS) .....	51



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## Décision

**signé par Autre signataire  
le 06 Juin 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 16011  
PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
SEANCE POUR L'ANNEE 2013 DU CMPP  
LA ROQUETTE ADPEP BDR - 130796261

DECISION TARIFAIRE N° 16011 PORTANT FIXATION DU PRIX DE SEANCE  
POUR L'ANNEE 2013 DE  
CMPP LA ROQUETTE ADPEP BDR - 130796261

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 18/12/2012
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;
- VU le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 24 avril 2013 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter CMPP LA ROQUETTE ADPEP BDR (130796261) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2013, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE
- Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de CMPP LA ROQUETTE ADPEP BDR (130796261) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 480.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	490 636.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 737.40
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	99 398.11
	TOTAL Dépenses	628 251.51
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	628 251.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	628 251.51

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de CMPP LA ROQUETTE ADPEP BDR (130796261) est modifiée et s'établit désormais à hauteur de 141.73 €, à compter du 01/07/2013
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ADPEP DES BOUCHES DU RHONE et à l'établissement CMPP LA ROQUETTE ADPEP BDR (130796261)

FAIT A MARSEILLE

,LE

06 JUIN 2013

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,

L'inspectrice principale



Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## Décision

**signé par Autre signataire  
le 06 Juin 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 16066  
PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
SEANCE POUR L'ANNEE 2013 DE CMPP  
PRADO / ADRIEN CG BDR - 130782840

DECISION TARIFAIRE N° 16066 PORTANT FIXATION DU PRIX DE SEANCE

POUR L'ANNEE 2013 DE

CMPP PRADO / ADRIEN CG BDR - 130782840

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 18/12/2012
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;
- VU le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 24 avril 2013 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 15/11/2012 par la personne ayant qualité pour représenter CMPP PRADO / ADRIEN CG BDR (130782840) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2013 , par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE
- Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de CMPP PRADO / ADRIEN CG BDR (130782840) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 532.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 829 189.52
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	189 488.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	97 382.82
	TOTAL Dépenses	2 163 592.34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 096 642.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	66 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	450.00
	Reprise d'excédent	0.00
	TOTAL Recettes	2 163 592.34

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

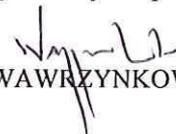
- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de CMPP PRADO / ADRIEN CG BDR (130782840) est modifiée et s'établit désormais à hauteur de 118.05 €, à compter du 01/07/2013
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CONSEIL GENERAL DES BOUCHES DU RHONE et à l'établissement CMPP PRADO / ADRIEN CG BDR (130782840)

FAIT A MARSEILLE

,LE 06 JUIN 2013

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,

L'inspectrice principale

  
Isabelle WAWRZYNSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## Décision

**signé par Autre signataire  
le 06 Juin 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 16506  
PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE BAPU  
DE MARSEILLE - 130783160

DECISION TARIFAIRE N° 16506 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2013 DE

BAPU DE MARSEILLE - 130783160

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 18/12/2012
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;
- VU le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 24 avril 2013 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter BAPU DE MARSEILLE (130783160) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2013, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 06/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de BAPU DE MARSEILLE (130783160) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 658.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	371 033.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 445.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	412 136.86
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	412 136.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	412 136.86

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

## ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de BAPU DE MARSEILLE (130783160) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	120.31
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

## ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE

## ARTICLE 5

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à APAPE et à l'établissement BAPU DE MARSEILLE (130783160)

FAIT A MARSEILLE

LE 06 JUIN 2013

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,

L'inspectrice principale



Isabelle WAWRZYŃKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## Décision

**signé par Autre signataire  
le 06 Juin 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 16618  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE  
2013 DU CAMSP DU CH DE MARTIGUES  
- 130809031

DECISION TARIFAIRE N° 16618 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
CAMSP DU CH DE MARTIGUES - 130809031

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 18/12/2012
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;
- VU le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 24 avril 2013 ;

DECIDE
--------

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

La dotation globale de soins s'élève à 688 085.86 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 , versée dans les conditions mentionnées à l'art 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de CAMSP DU CH DE MARTIGUES (130809031) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 130.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	550 484.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	82 471.03
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	688 085.86
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	688 085.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	688 085.86

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 pour 20% par le département d'implantation, soit un montant de 137 617.17 € pour 80% par l'assurance maladie, soit un montant de 550 468.69 € ;
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à : 45 872.39 € ;
- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE
- ARTICLE 6 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES et à l'établissement CAMSP DU CH DE MARTIGUES (130809031)

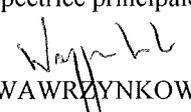
FAIT A MARSEILLE

LE

**06 JUIN 2013**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,

L'inspectrice principale

  
Isabelle WAWRZYŃKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## Décision

**signé par Autre signataire  
le 06 Juin 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 16636  
PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
SEANCE POUR L'ANNEE 2013 DE CMPP  
CH MARTIGUES - 130798531

DECISION TARIFAIRE N° 16636 PORTANT FIXATION DU PRIX DE SEANCE  
POUR L'ANNEE 2013 DE  
CMPP CH MARTIGUES - 130798531

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 18/12/2012
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;
- VU le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 24 avril 2013 ;

DECIDE
--------

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de CMPP CH MARTIGUES (130798531) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 438.11
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	536 936.19
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 760.54
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	592 134.84
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	592 134.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

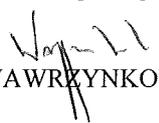
- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de CMPP CH MARTIGUES (130798531) est modifiée et s'établit désormais à hauteur de 113.11 €, à compter du 01/07/2013
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES et à l'établissement CMPP CH MARTIGUES (130798531)

FAIT A MARSEILLE

,LE **06 JUIN 2013**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,

L'inspectrice principale

  
Isabelle WAWRZYŃKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## Décision

**signé par Autre signataire  
le 07 Juin 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 17499  
PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
SEANCE POUR L'ANNEE 2013 DU CMPP  
ISTRES/ LES HEURES CLAIRES -  
130786551

DECISION TARIFAIRE N° 17499 PORTANT FIXATION DU PRIX DE SEANCE  
POUR L'ANNEE 2013 DE  
CMPP ISTRES / LES HEURES CLAIRES - 130786551

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 18/12/2012
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;
- VU le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 24 avril 2013 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter CMPP ISTRES / LES HEURES CLAIRES (130786551) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2013, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE
- Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de CMPP ISTRES / LES HEURES CLAIRES (130786551) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 850.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	720 387.03
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 700.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	769 937.03
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	587 669.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	154 953.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	27 314.49
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

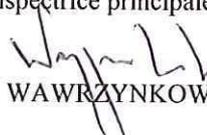
- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de CMPP ISTRES / LES HEURES CLAIRES (130786551) est modifiée et s'établit désormais à hauteur de 121.75 €, à compter du 01/07/2013
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CMPP LES HEURES CLAIRES et à l'établissement CMPP ISTRES / LES HEURES CLAIRES (130786551)

FAIT A MARSEILLE

,LE 07/06/2013

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,

L'inspectrice principale

  
Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Autre**

**signé par Autre signataire  
le 24 Mai 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à  
la personne au bénéfice de Madame  
BENHAIM Nicole, auto entrepreneur,  
domiciliée, 12, Allée des Hauts du Jas - 13620  
CARRY LE ROUET



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR  
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI  
ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP791761430  
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE,**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 24 mai 2013 de Madame **BENHAIM Nicole**, auto entrepreneur, domiciliée, 12, Allée des Hauts du Jas - 13620 CARRY LE ROUET.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP791761430** pour l'activité suivante :

- Cours à domicile, sont **exclus** les activités de conseil d'accompagnement de la personne (**coaching, les cours de nutrition, le « relooking »,...**) et les **cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (code de la route),...**

Cette activité sera exercée en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 24 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône  
La Responsable de service



Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Autre**

**signé par Autre signataire  
le 22 Mai 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à  
la personne au bénéfice de Madame  
BUFFILLE Sandrine, entrepreneur individuel,  
domiciliée, Chemin des Sargas - 13220  
CHATEAUNEUF LES MARTIGUES



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECCTE PROVENCE –ALPES-COTE D'AZUR  
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI  
ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE**

**SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**UNITE : SERVICES A LA PERSONNE**

**RECEPISSE DE DECLARATION  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP792899015  
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE,**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 22 mai 2013 de Madame **BUFFILLE Sandrine**, entrepreneur individuel, domiciliée, Chemin de Sargas - 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP792899015** pour l'activité suivante :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Cette activité sera exercée en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 22 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône  
La Responsable de service



Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Autre**

**signé par Autre signataire  
le 10 Juin 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à  
la personne au bénéfice de Monsieur  
LATRILLE Michael, auto entrepreneur,  
domicilié, Résidence le Cadet Rousselle - 263,  
Avenue Ernest Subilia - 13600 LA CIOTAT



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR**  
**UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI**  
**ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE**

**SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**UNITE : SERVICES A LA PERSONNE**

**RECEPISSE DE DECLARATION**  
**D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**  
**ENREGISTREE SOUS LE N° SAP753212703**  
**(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE,**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 10 juin 2013 de Monsieur **LATRILLE Michael**, auto entrepreneur, domicilié, Résidence Le Cadet Rousselle - 263, Avenue Ernest Subilia - 13600 LA CIOTAT.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP753212703** pour l'activité suivante :

- Assistance informatique et Internet à domicile.

Cette activité sera exercée en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 10 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône  
La Responsable de service



Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2013175-0001**

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint  
le 24 Juin 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de  
l'Environnement**

arrêté portant autorisation pour échantillonnage  
d'invertébrés et visite de nichoirs à chiroptères  
sur la réserve naturelle des marais du vigueirat



## PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Direction des Collectivités Locales  
de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Bureau de l'Utilité Publique  
de la Concertation et de l'Environnement

Marseille, le

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'aménagement et du Logement

### **ARRÊTÉ** **portant autorisation pour l'échantillonnage d'invertébrés** **et pour la visite de nichoirs à chiroptères** **sur la réserve naturelle nationale des Marais du Vigueirat**

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur**

**Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment l'article R 332-20 ;

**VU** le décret 2011-1502 du 9 novembre 2011 portant création de la réserve naturelle nationale des Marais du Vigueirat et notamment son article 2 ;

**VU** l'arrêté du 8 février 2012 portant création du comité consultatif pour la gestion de la réserve naturelle nationale des marais du Vigueirat ;

**VU** la convention du 20 avril 2012 confiant la gestion de la réserve naturelle nationale à l'Association des Amis du Marais du Vigueirat ;

**VU** la demande formulée par Mme Leïla DEBIESSE, conservatrice de la réserve naturelle nationale des Marais du Vigueirat, le 21 mars 2013 ;

**VU** la note technique jointe à la demande du 21 mars 2013 ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1 – Objet de la demande :**

La présente demande porte sur l'étude de l'impact de la démoustication par le BTI sur les groupes faunistiques non cibles (odonates, invertébrés des roselières, chiroptères et hirondelles des fenêtres). La station de recherches biologiques de la Tour du Valat est le prestataire du Parc Naturel Régional de Camargue pour cette étude. Les inventaires sont réalisés sur la Réserve Naturelle Nationale des Marais du Vigueirat qui constitue un site témoin car non soumis au traitement par le BTI. Cet espace protégé est concerné par le suivi de 5 nichoirs à chiroptères, deux sites d'échantillonnage des invertébrés et un site d'échantillonnage d'odonates et de plancton aérien.

**ARTICLE 2** – Sont autorisés à procéder à cette opération :

- Dr. Brigitte Poulin et M. Samuel Hilaire pour la station biologique de la Tour du Valat (faune des roselières)
- Dr. Emmanuel Cosson et Mme Fanny Albalat ainsi que les stagiaires associés à l'étude (chiroptères)
- Dr. Christiane Jakob (odonates)

Les opérations prévues doivent être conformes au descriptif technique figurant dans la demande déposée par l'association des Amis des Marais du Vigueirat.

Un rapport annuel sera rédigé par l'Association des Amis du marais du Vigueirat.

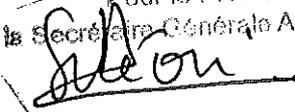
**ARTICLE 3** – La présente autorisation est délivrée pour la période du 15 juin 2013 au 30 novembre 2014. Elle peut être cependant retirée si les conditions précisées à l'article 2 ne sont pas respectées.

**ARTICLE 4** - Le compte-rendu annuel détaillé de mission, réalisé par l'Association des Amis des Marais du Vigueirat, gestionnaire de la réserve naturelle nationale, sera transmis à la DREAL PACA.

**ARTICLE 5** – le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le

24 JUIN 2013

Pour le Préfet  
la Secrétaire Générale Adjointe  
  
Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2013176-0001**

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint  
le 25 Juin 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Ressources Humaines**

Arrêté du 25 juin 2013 modifiant l'arrêté n °13/215 du 14 juin 2013 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire régionale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs.



PRÉFET DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES  
CÔTE D'AZUR

## Direction des Ressources Humaines

### Bureau des Ressources Humaines

Affaire suivie par : Nicole ARSANTO  
Tél. : 04 84 35 46 41

n° = 13/221

**ARRÊTE MODIFIANT L'ARRÊTE N°13/215 DU 14 JUIN 2013  
PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE  
L'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL AU SEIN DE LA  
COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE REGIONALE  
COMPETENTE A L'EGARD DU CORPS DES ADJOINTS  
ADMINISTRATIFS**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2009 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard du corps des personnels administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

**Vu** le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013023-0002 du 23 janvier 2013 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à M. Louis LAUGIER, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013023-0003 du 23 janvier 2013 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Mme Raphaëlle SIMEONI, Sous-Préfète, chargée de mission auprès du Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Secrétaire Générale Adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** les arrêtés n° 257 du 10 mai 2010, n° 274 du 01 juin 2010, n° 556 du 4 novembre 2010, n° 326 du 26 mai 2011, n° 406 du 4 juillet 2011, n° 527 du 28 septembre 2011, n° 13/201 du 29 février 2012, n° 13/552 du 27 septembre 2012, 13/135 du 21 mars 2013, 13/185 du 23 mai 2013 et 13/215 du 14 juin 2013 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la Commission Administrative Paritaire Régionale compétente à l'égard du corps des Adjointes Administratifs ;

**Considérant** que les représentants de l'administration doivent être désignés nominativement conformément aux dispositions du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié susvisé ;

**Considérant** que M. Jean-René VACHER, Secrétaire Général de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, ne pourra participer à la Commission Administrative Paritaire Régionale qui se tiendra le 28 juin 2013 ;

**Considérant** que M. Pierre-Marie BOURNIQUEL, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, ne pourra participer à la Commission Administrative Paritaire Régionale qui se tiendra le 28 juin 2013 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

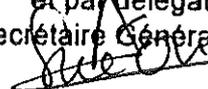
**Article 1<sup>er</sup>** : Pour la CAPR du 28 juin 2013 compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2013 susvisé portant désignation des représentants de l'administration et du personnel sont modifiées comme suit :

- M. Jean-René VACHER, Secrétaire Général de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, sera remplacé, à titre exceptionnel, par M. Eddie BOUTTERA, Secrétaire Général pour l'Administration de la Police Adjoint.
- M. Pierre-Marie BOURNIQUEL, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sera remplacé, à titre exceptionnel, par Mme Martine COUDERT, Directeur Départemental Adjoint de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône.

**Article 2** : Les autres dispositions demeurent inchangées.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le **25 JUIN 2013**

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe  
  
Raphaëlle SIMEONI

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2013157-0005**

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
le 06 Juin 2013**

**Les autres services de l'Etat  
Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud- est  
(DIRPJJ)**

Arrêté relatif à la fixation de la dotation  
globalisée pour l'exercice 2013 de  
l'établissement L'Abri

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée  
pour l'exercice 2013 de l'établissement

L'Abri  
80A rue Sainte Cécile  
13005 Marseille

Le Préfet de la région Provence, Alpes Côte d'Azur  
et du département des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général  
des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,  
VU le code général des collectivités territoriales,  
VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,  
VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,  
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat,  
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,  
VU la convention du 16 mars 2011 entre le Conseil Général et l'Association Maison Protestante,  
VU les propositions budgétaires de l'établissement,  
SUR proposition de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E N T

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	377 100 €	2 351 545 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	1 722 240 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	252 205 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	2 295 743 €	2 321 779 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	6 036 €	

2013-157-0005

- Article 2 La dotation globalisée est calculée en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de 29 766 €.
- Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2013 de l'établissement l'Abri, le montant de la dotation globalisée est fixé à 2 295 743 €.  
La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 191 311,92 €.  
Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 121,10 €.
- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 06 JUIN 2013

Le Président du Conseil Général



Jean-Noël GUERINI

Le Préfet de la région Provence  
Alpes, Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône

Pour le Préfet  
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2013158-0003**

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
le 07 Juin 2013**

**Les autres services de l'Etat  
Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud- est  
(DIRPJJ)**

Arrêté du 7 juin 2013 portant tarification 2013  
du service de réparation pénale de l'association  
pour la réadaptation sociale (ARS)



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE DE LA REGION SUD-EST

---

**ARRETE DU 07 JUIN 2013      PORTANT TARIFICATION 2013 DU SERVICE DE  
REPARATION PENALE DE L'ASSOCIATION POUR LA READAPTATION SOCIALE  
(A.R.S.)**

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 en date du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-210 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 1999 habilitant un service de réparation pénale, sis 49 bd de la Liberté 13001 Marseille et géré par l'Association pour la Réadaptation Sociale (A.R.S.), sise 6 rue des Fabres 13001 Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2004 portant renouvellement de l'habilitation du service de réparation pénale de l'A.R.S., au titre du décret n° 88-949 en date du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;

Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de réparation pénale de l'A.R.S. a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant le rapport de tarification adressé à l'ARS le 29 avril 2013 ;

Sur rapport de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de réparation pénale de l'A.R.S. sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 430	<b>193 897</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	137 416	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	48 051	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	191 065	<b>191 065</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** : Dans l'attente des conclusions de l'appel à projet, les produits de la tarification ont été calculés sur une période de **9 mois** et s'élèvent à **148 565 euros**.

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2013 et sur la base des dispositions de l'article 2, la tarification des prestations du service de réparation pénale de l'ARS est fixée à **990,43 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**Article 4** : Le tarif est calculé en intégrant 2 832 € de résultat excédentaire.

**Article 5** : Le prix de mesure applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 est fixé comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en Euros du prix de mesure
Action éducative en hébergement		
Action éducative en milieu ouvert pour jeunes majeurs		
Action éducative en placement familial		

Exécution de mesures ou d'activités d'aide ou de réparation	961,71 €	

**Article 6** : Pour les prestations réalisées au titre de l'exercice 2013 le tarif de 961,71 € sera applicable jusqu'au 30 septembre 2013.

**Article 7** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des Juridictions 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 8** : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné.

**Article 9** : Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 07 JUIN 2013

Pour le Préfet  
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2013158-0004**

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
le 07 Juin 2013**

**Les autres services de l'Etat  
Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud- est  
(DIRPJJ)**

Arrêté portant tarification 2013 du service  
d'investigation éducative (SIE) de l'association  
"La Sauvegarde 13"



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION INTERREGIONALE SUD-EST  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

---

**ARRETE PORTANT TARIFICATION 2013 DU SERVICE D'INVESTIGATION  
EDUCATIVE (SIE 13) DE L'ASSOCIATION « LA SAUVEGARDE 13 »**

---

**Le Préfet,**  
**de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2011 autorisant la création d'un service d'investigation éducative (SIE 13), sis 95 rue de Lodi – 13006 Marseille géré par l'Association « La Sauvegarde 13 » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 habilitant le service d'investigation éducative (SIE 13), sis 95 rue de Lodi – 13006 Marseille géré par l'Association « La Sauvegarde 13 » ;
- Vu le courrier transmis le 25 octobre 2012 et par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service Investigation Educative a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice de l'année 2013 ;
- Vu la circulaire du 3 mai 2013 relative à la campagne budgétaire 2013 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Considérant le rapport de tarification adressé à LA SAUVEGARDE 13 le 17 mai 2013 ;

Considérant les autres pièces du dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Sud-Est

## A R R E T E

**ARTICLE 1** : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative (SIE 13), sis 95 rue de Lodi – 13006 Marseille géré par l'Association « La Sauvegarde 13 » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	177 790	2 756 858
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 240 608	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	338 460	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	2 756 858	2 786 858
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations du service investigation éducative est fixée à **2 559.53 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

**ARTICLE 3** : Le tarif est calculé en intégrant 39 353 € de résultat excédentaire.

**ARTICLE 4** : Le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 est fixé comme suit :

Type de prestation	Montant en euros du prix de la mesure
<b>Mesure judiciaire d'investigation éducative</b>	<b>2 559,05 €</b>

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné ;

**ARTICLE 6 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des Juridictions 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **07 JUIN 2013**

**Pour le Préfet  
Le secrétaire Général**



**Louis LAUGIER**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2013168-0005**

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
le 17 Juin 2013**

**Les autres services de l'Etat  
Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud- est  
(DIRPJJ)**

Arrêté de prix de journée du service éducatif  
de milieu ouvert de l'association pour la  
réadaptation sociale (ARS)

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**ARRETE DE PRIX DE JOURNEE  
DU SERVICE EDUCATIF EN MILIEU OUVERT  
DE L'ASSOCIATION POUR LA READAPTATION SOCIALE (ARS)**

domicilié au 44, Cours Belsunce  
13 001 Marseille  
et représentée par sa Présidente  
Madame Catherine NAAR

**Le Préfet**

de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président** du Conseil Général  
des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'action sociale et des familles,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

**VU** l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

**VU** les propositions budgétaires de l'association,

**SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
<b>Dépenses</b>	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 850 €	517 925 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	370 759 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	106 316 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I	Produits de la tarification	463 006 €	468 550 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	5 544 €	

**ARTICLE 2** La dotation est calculée en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de : 49 375 €

**ARTICLE 3** Pour l'exercice budgétaire 2013, le prix de journée du service d'AEMO de

**L'ASSOCIATION POUR LA  
READAPTATION SOCIALE (ARS)**

est fixé à : **30,20 €**

et la dotation du Conseil général à : **463 006 €**

**ARTICLE 4** Conformément aux dispositions de l'article 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **17 JUIN 2013**

Le Président du Conseil Général  
des Bouches-du-Rhône

Jean-Noël GUERINI

Le Préfet de Région-Provence-Alpes-  
Côte d'Azur et du Département  
des Bouches-du-Rhône  
**Pour le Préfet**  
**Le secrétaire Général**

**Louis LAUGIER**